

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 16 juin 2025 à 15h30 au vendredi 04 juillet 2025 à 17h45

**Identification des ZAEnR**  
**Zones d'Accélération des Energies Renouvelables**  
**proposées par la commune d'Hénouville**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régional de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Cette loi, relative à l'accélération des énergies renouvelables (Loi APER), a été conçue par le législateur dans un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

Elle donne une importance primordiale aux communes, car ce sont elles qui doivent, par délibération du conseil municipal, identifier des zones d'accélération d'énergies renouvelables

(ZAEEnR), autrement dit des zones favorables au développement des énergies renouvelables. Les zones sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique et administratif. Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans.

Les projets implantés dans les ZAEEnR reviennent à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, elles sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. C'est également un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Les zones d'exclusion opposables ne pourront être définies que si les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs de production d'EnR.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi APER du 10 mars 2023 stipule que lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La délibération 12-2025 de la commune du 20 mars 2025 a validé le photovoltaïque en toiture sur toute la commune ainsi que la géothermie de surface.

Conformément à la délibération du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sur le photovoltaïque, la priorité est de couvrir les bâtiments déjà existants en panneaux photovoltaïques. En effet, le photovoltaïque toiture est le type d'énergie renouvelable le moins impactant pour la biodiversité et pour les paysages lorsque ces panneaux sont bien intégrés dans le bâti.

Ainsi, il est proposé un avis favorable, à l'exception de la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des églises où l'avis du Parc est réservé. En effet, même si ces bâtiments patrimoniaux ne sont pas toujours classés, ils constituent un élément fort du patrimoine et du paysage des communes. Aussi, la pose de panneaux photovoltaïques sur ces bâtiments pourrait ne pas être adaptée. La priorité pourrait être donnée aux autres bâtiments et équipements publics de la commune. Si toutefois un projet de ce type venait à se développer, il faudrait veiller à la bonne intégration de ces installations, par exemple en privilégiant plutôt des tuiles ou ardoises photovoltaïques.

La géothermie superficielle permet d'exploiter la chaleur du sol ou de l'eau du sous-sol à des profondeurs généralement inférieures à 200 mètres de profondeur, pour des températures inférieures à 30°C. La géothermie de surface n'a pas d'impact sur les nappes phréatiques et n'entraîne pas de pollution. Ainsi, il est proposé un avis favorable.

### **Remarque générale :**

L'élaboration des ZAEEnR de la commune a été faite en concertation avec les services du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

**Un registre sera mis à la disposition des Hénouvillais en mairie du 16 juin au 04 juillet 2025 afin de recueillir les éventuels avis et observations.**

**Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, une réunion pourra être mise en place avec les élus et les administrés.**

Le maire  
Jean-Marie ROYER

